

ACQUISITION ET VENTE D'ESPACES VERTS ET DE PROPRIÉTÉS MUNICIPALES

GUIDE no 12

1.0 BUT

- 1.1 Ce guide d'acquisition et de vente des espaces verts et des propriétés municipales répond à un des principaux objectifs du *Plan directeur sur les espaces verts*. Ce document représente, pour Edmundston, une occasion de doter la municipalité d'un appui à la prise de décisions afin de mieux gérer et planifier l'utilisation des espaces publics.
- 1.2 Le but de cette initiative est d'offrir aux citoyens et aux citoyennes un réseau d'espaces publics répondant à leurs besoins et contribuant à leur épanouissement tout en protégeant et préservant notre patrimoine naturel pour les générations futures.

2.0 ÉTENDUE

Ce document se veut un outil essentiel afin de planifier le développement futur des espaces publics et, plus précisément, d'un réseau d'espaces verts pour l'ensemble du territoire d'Edmundston.

3.0 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- a) Le réseau d'espaces verts devient la pierre angulaire de la stratégie d'occupation du territoire de notre municipalité et l'orientation impérative que suivront les futurs développements.
- b) La protection de l'environnement, le renforcement communautaire et le mieux-être de la collectivité servent de prétexte à la mise en place de ce guide. Cette responsabilité de la municipalité ne se réalisera qu'avec l'appui des partenaires impliqués.
- c) La Municipalité acquiert des terrains en vue de réaliser un réseau tissant le territoire d'espaces verts et de liens aménagés. Selon une approche planifiée, elle est proactive pour identifier et acquérir les parcelles qui sont nécessaires. Ces acquisitions peuvent se faire de plusieurs façons, comme les servitudes vertes, les

dans de terrains, l'implantation de nouvelles infrastructures ou à travers les nouveaux lotissements. Elle orientera aussi son choix sur des sites sensibles, des milieux naturels à protéger et/ou à mettre en valeur.

- d) La Municipalité peut se départir de propriétés municipales jugées excédentaires et/ou inaptes à contribuer à la réalisation du réseau. Il devra aussi être démontré que l'éventuel développement de ces terrains ne risque pas de détruire des milieux naturels sensibles ou d'encourir des conséquences environnementales non désirées.
- e) Le processus répond à une approche globale où les acquisitions et les ventes se font en conformité avec une vision déterminée qui se veut précise et réfléchie.

4.0 MODALITÉS

- 4.1 Le Comité consultatif des espaces verts (CCEV) est composé des membres suivants :
 - un représentant du Service des travaux publics,
 - un représentant du Service des loisirs et de la culture,
 - un représentant des Services administratifs
 - un représentant du Service d'énergie,
 - le coordonnateur des espaces verts,
 - le coordonnateur au développement du territoire,
 - le coordonnateur au développement durable,
 - le coordonnateur au développement des infrastructures.
- 4.2 Le CCEV est responsable d'analyser et de recommander l'acquisition et la vente de propriétés municipales afin de respecter les orientations d'aménagement de la municipalité.
- 4.3 Le CCEV est consulté afin de proposer les aménagements et les entretiens à prévoir pour les différents espaces publics du territoire.

5.0 PROCÉDURES

5.1 **Projet de lotissement (plan d'ensemble)**

- 5.1.1 Le requérant (développeur) présente par écrit son intention d'élaborer un plan d'ensemble auprès du coordonnateur au développement du territoire. Un plan qui démontre ses intentions devra être annexé.
- 5.1.2 Le CCEV est informé des intentions du requérant par le coordonnateur au développement du territoire qui a, au préalable, analysé la demande et vérifié si elle répond aux normes en vigueur.
- 5.1.3 Le CCEV fait l'analyse de la requête selon les objectifs du *Plan directeur des espaces verts*. Le CCEV peut demander une rencontre avec le requérant. L'analyse du CCEV est remise au requérant (développeur) afin de finaliser le plan d'ensemble.

- 5.1.4 Après révision, le plan d'ensemble est remis au coordonnateur au développement du territoire qui le remettra au CCEV pour sa recommandation.
- 5.1.5 Le CCEV fait une recommandation au coordonnateur au développement du territoire et au requérant en ce qui a trait aux terrains d'utilités publiques proposés ou pour accepter l'équivalent en argent, tel qu'il est spécifié dans l'arrêté de lotissement de la municipalité.
- 5.1.6 Le coordonnateur au développement du territoire reçoit la recommandation du CCEV. Le dossier est apporté devant le Comité consultatif en matière d'urbanisme qui fait une recommandation au conseil municipal.
- 5.1.7 Le conseil reçoit la recommandation du Comité consultatif en matière d'urbanisme (art. 56 (1) de la *Loi sur l'urbanisme*) et peut procéder à l'adoption du plan d'ensemble.

5.2 **Projet de lotissement (plan provisoire)**

- 5.2.1 Le plan provisoire est déposé au coordonnateur au développement du territoire pour vérification avec les normes en vigueur et obtenir les commentaires et approbations des autorités compétentes (art. 44(1) de la *Loi sur l'urbanisme*).
- 5.2.2 Le CCEV reçoit la demande pour commentaire. Il émet une recommandation auprès du coordonnateur au développement du territoire en ce qui a trait à la capacité du terrain d'utilité publique de répondre aux objectifs du *Plan directeur des espaces verts*.
- 5.2.3 Le processus d'enregistrement prévu dans la *Loi sur l'urbanisme* est ensuite appliqué.

5.3 **Acquisition de terrains par la municipalité**

- 5.3.1 Le requérant manifeste son intérêt, par écrit, pour la vente d'un terrain ou d'une section d'un terrain lui appartenant. La demande doit être adressée au Service de développement.
- 5.3.2 Le Service de développement acheminera la demande au CCEV pour évaluation des besoins et des options en respect avec les orientations du *Plan directeur des espaces verts* afin de recommander les acquisitions nécessaires au développement du réseau municipal.
- 5.3.3 Le CCEV prépare et présente une recommandation aux membres du Conseil municipal.

5.3.4 Le Conseil municipal analyse la recommandation du CCEV et prend une décision concernant l'acquisition ou non de la propriété.

5.4 Vente de terrains par la municipalité

5.4.1 Lors de la réception d'une lettre d'intention pour obtenir un terrain municipal (en totalité ou en partie), l'administration municipale transfère cette demande au Service de développement.

5.4.2 Le Service de développement acheminera la demande au CCEV pour l'analyser et déterminer, selon les orientations d'aménagement de la municipalité, si le terrain est considéré comme étant excédentaire. Le CCEV peut consulter divers employés des services municipaux pour connaître leur avis. Le CCEV peut également organiser une consultation publique afin de prendre connaissance de l'avis des résidents du quartier touché.

5.4.3 Si le terrain fut obtenu suite à un lotissement précédent (article 43(1) de la *Loi sur l'urbanisme*), une demande d'approbation de transfert est adressée au Comité consultatif en matière d'urbanisme.

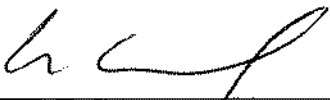
5.4.4 Toutes les demandes sont ensuite adressées au Conseil municipal pour approbation.

5.4.5 Une fois la décision remise au CCEV et au Service de développement, ces derniers entreprendront les démarches de vente de ce terrain.

6.0 ABROGATION

Ce guide remplace tout guide ou politique relative à la gestion des espaces verts en vigueur pour la municipalité d'Edmundston.

Le 26 octobre 2015



Marc Michaud, directeur général